

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2024-10-106

Licence(s) : S.O.

Date : 20 janvier 2025

DEVANT : M^e Louis R. Charron, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

CLÉMENT ROUSSEL

INTIMÉ

DÉCISION

[1] Le 18 juillet 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise individuelle de monsieur Clément Roussel (**monsieur Roussel**) à une audience.

[2] Un avis d'intention daté du 10 juillet 2024, rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**), est joint à cette convocation.

[3] Dans cet avis d'intention, la Direction demande au Bureau de se prononcer sur la demande de délivrance de licence à monsieur Roussel, considérant que ce dernier n'a pas respecté les exigences de la Loi.

[4] La délivrance de la licence à monsieur Roussel sera autorisée.

LE CONTEXTE

Entreprise individuelle Clément Roussel

[5] L'entreprise individuelle Clément Roussel est immatriculée le 17 janvier 2024. Elle déclare au Registre des entreprises du Québec (**REQ**) œuvrer dans le domaine de la rénovation de bâtiments résidentiels (rénovation résidentielle)¹.

[6] Une demande de licence est reçue par la Régie le 29 janvier 2024².

[7] C'est cette demande de licence qui fait l'objet de l'avis d'intention.

Construction / Rénovation Roussel inc.

[8] Construction / Rénovation Roussel inc. (**Construction Roussel**) est immatriculée le 20 juin 1994. Elle déclare, au REQ, œuvrer dans les domaines de la promotion et construction de maisons individuelles (rénovation résidentielle et commerciale) et des bâtiments commerciaux (construction résidentielle et commerciale)³. Monsieur Roussel était son unique actionnaire, président et secrétaire en date de l'audition.

[9] La Régie lui émet une licence d'entrepreneur le 24 mars 1993. Monsieur Roussel est identifié comme répondant dans tous les domaines de qualification⁴.

[10] Le 4 février 2015, les catégories 1.1.1 et 1.1.2 lui sont retirées par une décision de la Régie⁵.

[11] Cette société fait cession de ses biens le 10 novembre 2023, laissant un déficit de 64 103 \$⁶. Cette preuve n'est pas contestée. La licence cesse d'avoir effet le 21 décembre 2023 en raison de la faillite⁷.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[12] Le présent dossier soulève les questions suivantes :

- La faillite de Construction Roussel, survenue depuis moins de trois ans, est-elle attribuable à monsieur Roussel ou bien s'agit-il d'un concours de

¹ RBQ-1.

² RBQ-2.

³ RBQ-3.

⁴ RBQ-4.

⁵ RBQ-4, p. 50 et 51.

⁶ RBQ-5.

⁷ RBQ-4, p. 49.

circonstances attribuables à des situations plus ou moins sous son contrôle, et ce, dans le cours normal des affaires⁸?

- L'émission de la licence à monsieur Roussel est-elle contraire à l'intérêt public?

L'ANALYSE

A) La faillite de construction Roussel

[13] L'avis d'intention de la Direction prend appui sur l'article 59 de la *Loi sur le bâtiment*⁹ (Loi).

[14] Cet article prévoit :

59. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une personne physique qui a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois qui précèdent la faillite de celle-ci, dans le cas où cette faillite est survenue depuis moins de trois ans de la date de la demande.*

[...]

Les critères d'analyse

[15] Lorsque la preuve donne ouverture à l'application de cette disposition, ce qui est le cas en l'espèce, la conduite de la personne morale ou de la société, Construction Roussel en l'occurrence, est soumise à un examen par un régisseur. Celui-ci doit décider s'il est opportun de donner suite à la demande de licence.

[16] Comme l'a mentionné le Bureau dans l'affaire *Marchand*¹⁰ :

[15] La faillite d'une entreprise ne constitue pas pour ses dirigeants une fin de non-recevoir à une demande de délivrance de licence. Le législateur confère plutôt une discrétion au régisseur, tel qu'il appert de l'article 59 alinéa 1 de la Loi :

[...]

[Renvois omis]

[17] La faillite constitue le seul motif soulevé à l'avis d'intention.

[18] L'intervention du Bureau est balisée par la mission de la Régie telle que le prévoit sa Loi constitutive :

⁸ 9184-7236 *Québec inc. (Re)*, 2011 CanLII 17040 (QC RBQ).

⁹ RLRQ, c. B-1.1.

¹⁰ *Régie du bâtiment du Québec c. Marchand*, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ).

110. La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.

111. Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes :

1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

[19] Conformément à cette mission de protection du public, le régisseur doit évaluer si la faillite n'est pas utilisée pour se débarrasser de lourdes dettes ou réclamations afin de recommencer à nouveau ou continuer sous un autre nom ou identité, libre de toutes charges financières. La faillite, bien que légale, lèse des créanciers et des clients. Elle doit être le dernier recours¹¹.

[20] Selon la jurisprudence du Bureau, pour déterminer si la faillite a été causée par des événements hors du contrôle de son dirigeant, la situation doit être examinée selon le processus d'analyse suivant :

- le décideur analyse d'abord les circonstances ayant mené à la faillite;
- lorsque la ou les causes sont identifiées, le décideur évalue le contrôle exercé par le dirigeant sur les événements déclencheurs de l'état d'insolvabilité;
- finalement, il considère les démarches et interventions réalisées par le dirigeant pour tenter d'éviter la faillite¹².

[21] Le fardeau de la preuve appartient au titulaire de la licence.

Les circonstances ayant mené à la faillite de Construction Roussel

[22] Selon monsieur Roussel, les principales circonstances ayant mené à la faillite de Construction Roussel sont :

- la non-production par son comptable et à son insu des déclarations de TPS et TVQ auprès de l'Agence du revenu du Québec (**Revenu Québec**);

¹¹ Régie du bâtiment du Québec c. 9380-6040 Québec inc., 2019 CanLII 31588 (QC RBQ), par. 34.

¹² Régie du bâtiment du Québec c. Condos St-Georges de Jonquière inc., 2021 CanLII 20831 (QC RBQ), par. 7; Régie du bâtiment du Québec c. Construction S. Brien inc., 2018 CanLII 65286 (QC RBQ), par. 13; Régie du bâtiment du Québec c. Marchand, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ), par. 18-20; Régie du bâtiment du Québec c. 10820407 Canada Inc. (Soudures Michel Cormier), 2019 CanLII 124366 (QC RBQ), par. 24; Sécurité G.S. Inc. c. Bureau de la Sécurité Privée, 2018 CanLII 31544 (QC TAQ), par. 16.

- L'obligation de rembourser le prêt canadien d'urgence de 40 000 \$¹³ en janvier 2024 obtenu par Construction Roussel.

[23] Le rapport du syndic mentionne également comme cause de la faillite la pandémie de COVID-19¹⁴.

[24] Selon la Direction, la faillite est surtout causée par le manque de supervision de monsieur Roussel, étant donné son rôle de répondant et de dirigeant, ainsi que le manque de contrôle de ce dernier sur les opérations financières de l'entreprise.

L'historique de Construction Roussel

[25] Monsieur Roussel est âgé de 69 ans au jour de l'audience.

[26] Construction Roussel œuvre, à l'origine, dans la région de Québec, pendant près de 30 ans. Il effectue des travaux soit directement pour des clients ou en sous-traitance pour d'autres entrepreneurs. Il utilise parfois les services de sous-traitants, pour des travaux de plus grande envergure.

[27] Monsieur Roussel gère seul l'ensemble des activités de son entreprise. Il effectue lui-même les soumissions, la signature des contrats, l'exécution des travaux et la facturation.

[28] Ses clients sont satisfaits, selon son témoignage non contredit. Aucune plainte n'a d'ailleurs été déposée à la Régie depuis l'émission de sa licence en 1993, outre le dossier d'une cliente qui sera traité subséquemment.

[29] Il y a près de 28 ans, l'une de ses connaissances lui recommande un membre de l'Ordre des Comptables professionnels agréés (**CPA**), soit monsieur Michel Roberge (**monsieur Roberge**).

[30] Comme monsieur Roussel n'a pas de personnel administratif, monsieur Roberge est chargé d'effectuer les remises gouvernementales pour Construction Roussel, ainsi que les déclarations et les remises à la Commission de construction du Québec (**CCQ**) et à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (**CNESST**).

[31] Selon monsieur Roussel, monsieur Roberge détient une procuration pour traiter avec l'ensemble de ces intervenants, bien qu'elles n'aient pas toutes été déposées en preuve¹⁵.

¹³ RBQ-10, p. 189.

¹⁴ RBQ-5, p. 71 et s.

¹⁵ RBQ-10, p. 200 et s.

[32] Au début de la relation professionnelle, monsieur Roussel vérifie que les déclarations et les remises soient bien effectuées. Ses vérifications s'avèrent adéquates.

[33] Au fil du temps, il fait de plus en plus confiance à monsieur Roberge. Il lui verse une rémunération mensuelle de 400 \$ pour effectuer ces suivis¹⁶. Cette confiance ira, au fil du temps, jusqu'à lui faire aveuglément confiance, selon son témoignage, qui corrobore sa déclaration à l'enquêtrice de la Régie¹⁷.

[34] Son chiffre d'affaires, au 31 janvier 2020, est de 207 413 \$ et de 216 517 \$, en 2021¹⁸. Il s'agit donc d'une entreprise de taille modeste organisée autour de monsieur Roussel comme principal employé.

[35] En mars 2020, l'épidémie de COVID-19 frappe et les autorités sanitaires ferment l'ensemble des activités jugées comme non essentielles de l'économie. Monsieur Roussel cesse de travailler.

[36] Comme plusieurs entreprises, étant donné la baisse importante de son chiffre d'affaires, il réclame le compte d'urgence pour les entreprises canadiennes (**prêt canadien d'urgence**) et obtient un soutien financier du gouvernement fédéral de 40 000 \$ par l'intermédiaire de sa banque, la Banque Laurentienne.

[37] Il est diagnostiqué d'au moins une infection à la COVID-19 qui, selon son témoignage, l'affecte physiquement à plus long terme.

[38] Depuis cette infection, il ne peut plus travailler de façon aussi soutenue qu'avant.

[39] Il mentionne qu'il ne peut, maintenant, travailler que cinq à six heures par jour, dans les meilleures journées.

[40] En 2021, afin de diminuer les charges quotidiennes de subsistances et pouvoir vivre avec l'aide gouvernementale qui lui est versée, il se relocalise avec son épouse à L'Islet, dans le bas Saint-Laurent.

[41] Pendant cette période, il rencontre tout de même son comptable, pour faire des suivis réguliers, ce dernier lui mentionnant toujours que toutes les déclarations sont en règle et que les remises sont effectuées régulièrement.

[42] La raison de sa longue collaboration avec monsieur Roberge, l'empêche de questionner ce dernier sur ses représentations. À ce point de la relation, il n'ouvre pas les enveloppes provenant des autorités, il les achemine directement à monsieur Roberge.

¹⁶ RBQ-10, p. 189.

¹⁷ RBQ-10, p. 189.

¹⁸ RBQ-2, p. 16.

[43] Il témoigne qu'il a reçu des avis de retard à son adresse de L'Islet qui mentionne que des montants sont à payer. Après discussion avec monsieur Roberge, celui-ci lui mentionne qu'il s'agit d'une erreur de Revenu Québec.

[44] Monsieur Roberge ajoute qu'il communiquera avec Revenu Québec pour corriger la situation. Des événements similaires s'étant déjà produits dans le passé, monsieur Roussel ne s'en soucie guère.

[45] Le 10 février 2023, monsieur Roberge décède¹⁹.

[46] Monsieur Roussel mentionne dans son témoignage que c'est après le décès de monsieur Roberge qu'il commence à recevoir des appels et des correspondances des autorités fiscales lui réclamant des montants de remise de taxes impayées²⁰.

[47] Il réalise alors que monsieur Roberge n'a pas effectué le travail pour lequel il était rémunéré.

[48] Après avoir récupéré certains documents de son bureau, il retrouve des chèques qu'il a signés, en paiement des remises gouvernementales. Ils sont encore dans les enveloppes de retour et n'ont jamais été postés, malgré les représentations de monsieur Roberge à l'effet contraire.

[49] Il tente de récupérer l'ensemble de sa documentation comptable du bureau de monsieur Roberge après son décès, mais il n'arrive pas à l'obtenir en intégralité. Il dépose une plainte au syndic de l'Ordre des CPA pour ce motif.

[50] Il réalise alors que, devant les montants à payer aux autorités fiscales, la situation de son entreprise est problématique. Il rencontre sa nouvelle comptable qui analyse ses états financiers et constate que la condition physique de monsieur Roussel a un impact sur son chiffre d'affaires, qui diminue, d'année en année.

[51] Les montants mis de côté, et même ses chèques d'aide gouvernementale, en partie réservés pour rembourser son prêt canadien d'urgence, doivent être utilisés pour rembourser ses dettes fiscales accumulées à son insu.

[52] De concert avec sa comptable, il se résigne à mettre son entreprise en faillite étant donné son âge avancé et son état de santé. Il ne lui reste que peu d'années à travailler et le remboursement de toutes ses dettes fait qu'il risque de ne jamais se sortir de sa situation financière.

[53] C'est la raison de la faillite de construction Roussel.

¹⁹ RBQ-2, p. 31.

²⁰ RBQ-2, p. 36 à 40.

[54] Monsieur Roussel a mentionné, dans son témoignage, que ça lui « faisait mal au cœur » de mettre sa compagnie en faillite. Il s'agissait de la seule issue possible dans les circonstances, selon les conseils qui lui sont prodigués.

Le contrôle de monsieur Roussel

[55] Le Bureau doit maintenant se poser la question de savoir quel était le contrôle exercé par monsieur Roussel sur les éléments déclencheurs de l'état d'insolvabilité de Construction Roussel.

[56] Comme il est seul administrateur et répondant, il avait entièrement le contrôle sur les procédures de faillite de l'entreprise.

[57] Or, le dirigeant d'une entreprise de construction doit tout de même assumer une supervision de ses affaires.

[58] Il ne peut s'en déresponsabiliser totalement²¹ :

[23] Cette importance du rôle du dirigeant et du répondant est affirmée dans l'affaire Régie du bâtiment du Québec c. 9187-0725 Québec inc. :

[...]

[166] [...] détient un rôle-clé dans la gestion de l'entreprise de construction, dans sa santé financière et dans sa conformité aux obligations administratives prévues aux différentes lois qui régissent les entreprises de construction.

[Renvois omis]

[59] Monsieur Roussel n'a pas assumé ce rôle, il a accordé excessivement de confiance à monsieur Roberge. Il n'a pas exercé de contrôles financiers suffisants pour lui permettre de percevoir les problèmes de Construction Roussel et redresser les finances plus rapidement.

[60] Il est cependant difficile, de l'avis du Bureau, d'imputer totalement la faillite à monsieur Roussel, bien que celui-ci était dirigeant selon la Loi²².

[61] Ce n'est qu'après le décès de monsieur Roberge que monsieur Roussel constate l'ampleur de la problématique et de l'impossibilité de rembourser les remises fiscales impayées ainsi que le prêt canadien d'urgence, étant donné sa condition physique affaiblie, son âge et les difficultés de fonds de roulement de Construction Roussel.

[62] Le mal est fait, selon son témoignage.

[63] La Direction n'a pas démontré de façon prépondérante que monsieur Roussel a été négligent.

²¹ *Régie du bâtiment du Québec c. 9170-7828 Québec inc.*, 2017 CanLII 61838 (QC RBQ).

²² Art. 7 de la Loi.

[64] Par ailleurs, à partir du décès de monsieur Roberge, monsieur Roussel assume résolument son rôle et supervise les opérations de Construction Roussel avec sa nouvelle comptable.

[65] Selon la preuve, le Bureau conclut que monsieur Roussel n'avait pas un contrôle déterminant sur les éléments déclencheurs de la faillite soit, entre autres, les problèmes de remises fiscales non effectuées par monsieur Roberge.

[66] Le Bureau considère le témoignage de monsieur Roussel comme étant crédible et la preuve à l'égard des raisons de la faillite comme concluante, cette dernière ayant résulté de causes externes qui ne relèvent pas uniquement de la responsabilité directe de monsieur Roussel.

Les démarches pour éviter la faillite

[67] Monsieur Roussel a soumis peu de preuve permettant de démontrer les démarches qu'il a effectuées afin d'éviter la faillite de Construction Roussel.

[68] La faillite laisse sur le bilan, outre Revenu Québec et la Banque Laurentienne pour le prêt canadien d'urgence, une dette de madame Christiane Légaré (**madame Légaré**) à la suite d'un jugement de la division des petites créances de la Cour du Québec pour malfaçon au montant de 11 641,58 \$ et les frais de justice²³ rendu le 11 octobre 2023²⁴, soit un mois avant la faillite de l'entreprise.

[69] Monsieur Roussel s'est défendu à cette action.

[70] La Direction a produit une abondante documentation en lien avec ce dossier, mais l'avis d'intention ne contient aucune allégation à son sujet et n'allègue pas les motifs de probité et bonnes mœurs prévus à la Loi²⁵. Le dossier ne sera donc pas traité autrement que comme une dette laissée impayée à la faillite, dans la présente décision.

[71] L'existence de cette dette est, cependant, préoccupante dans le présent dossier, car, par cette faillite, il laisse une cliente avec un jugement impayé, qui doit avoir recours au cautionnement de licence²⁶.

[72] Cependant, il ne laisse aucun autre client ou fournisseur en tant que créancier à la faillite. Monsieur Roussel mentionne d'ailleurs qu'il ne voulait pas, en continuant ses opérations, entrainer plus tard des fournisseurs dans une faillite qui serait plus importante.

²³ RBQ-5, p. 86 et 87.

²⁴ RBQ-5, p. 78 et s.

²⁵ Art. 62.0.1 de la Loi.

²⁶ RBQ-5, p. 75 et s.

[73] Comme l'a mentionné le Bureau dans la décision *Fauteux (Peinture François Laflèche inc.)*²⁷ dans des circonstances similaires au présent dossier :

[40] *En matière de faillite, les décisions rendues par le Bureau des régisseurs examinent les circonstances ayant conduit à la faillite ainsi que le niveau d'implication des dirigeants.*

[41] *Dans l'affaire 9184-7236 Québec inc., il est écrit :*

[52] *Il faut comprendre ici qu'il s'agit de déterminer si la faillite de l'entreprise « LES ENTREPRISES YANIK DENAULT INC. » est le résultat d'une série de mauvaises décisions de la part du dirigeant ou bien s'il s'agit d'un concours de circonstances attribuable à des situations plus ou moins sous le contrôle du dirigeant, et ce, dans le cours normal des affaires.*

[42] *Selon le soussigné, ces principes s'appliquent ici.*

[Renvoi omis, soulignements ajoutés]

[74] La situation décrite par monsieur Roussel ne démontre pas que la faillite a été planifiée pour éluder le paiement de ce jugement, mais bien découlant plutôt d'événements hors de son contrôle, déjà relatés.

[75] Dans une situation similaire, le Bureau a décidé :

[54] *Bien entendu, le fait que plusieurs créanciers ont perdu des montants importants est un facteur à ne pas négliger, puisque la mission du Bureau est de protéger le public, non les entrepreneurs.*

[55] *En revanche, il est maintenant bien établi que la discrétion conférée au Bureau en semblable matière s'exerce positivement en faveur de l'entreprise lorsque :*

- *Le dirigeant a pris les mesures utiles pour éviter de déclarer faillite;*
- *Les dirigeants n'ont pas été négligents dans l'administration de l'entreprise;*
et
- *Les dirigeants ne sont pas responsables de la faillite*²⁸.

[76] Le Bureau est d'opinion que ces principes trouvent application dans la présente affaire et que la faillite de Construction Roussel ne peut être attribuable uniquement à monsieur Roussel lui-même.

[77] La preuve démontre plutôt que la faillite de Construction Roussel a été causée par plusieurs éléments hors du contrôle de monsieur Roussel. De ce fait, l'analyse de ce critère est moins exigeante dans les circonstances du présent dossier.

²⁷ *Régie du bâtiment du Québec c. Fauteux (Peinture François Laflèche inc.)*, 2016 CanLII 43181 (QC RBQ). Voir aussi *Régie du bâtiment du Québec c. 9360-6580 Québec inc.*, 2018 CanLII 65287 (QC RBQ).

²⁸ *Régie du bâtiment du Québec c. Services de gestion de construction CDF inc.*, 2023 QCRBQ 22 (CanLII).

B) L'émission de la licence à monsieur Roussel est-elle contraire à l'intérêt public?

[78] La Direction laisse la décision relative à la délivrance de la licence demandée à la discrétion du Bureau, considérant la preuve administrée.

[79] Au soutien de sa demande de licence, monsieur Roussel fait valoir qu'il veut maintenant faire de la rénovation domiciliaire légère. Il cite en guise d'exemples, des réparations mineures en tous genres, de la pose de portes et fenêtres ainsi que l'ajout de balcons extérieurs.

[80] Il ne veut plus construire de maisons ou d'annexes à des maisons existantes. Il dit ne plus pouvoir monter dans des échafaudages à son âge, ce qui limite l'étendue des travaux qu'il peut effectuer.

[81] Au soutien de sa demande de licence, monsieur Roussel fait valoir qu'il désire effectuer de petits travaux, à son rythme, en respectant son état de santé. Ses contrats ne dépasseront guère la somme de 10 000 \$.

[82] Il veut obtenir une licence de la Régie afin de pouvoir aider sa communauté, arrondir ses fins de mois, tout en étant en règle avec tous les organismes gouvernementaux.

[83] L'obtention d'une licence de la Régie lui permettrait de travailler légalement, ce qu'il a toujours fait dans sa vie. Il entend travailler dans le respect de toutes les normes et exigences qu'une licence d'entrepreneur de construction exige.

[84] De plus, comme il est souligné par monsieur Roussel lui-même, dans son témoignage, sa demande de licence est faite en son nom personnel. Il est donc inenvisageable qu'il fasse faillite personnellement. Il soutient dans son témoignage que n'est pas une option possible.

[85] Il mentionne qu'il est maintenant conscient des erreurs du passé et qu'il ne laissera pas la situation se reproduire à nouveau, ayant appris sa leçon.

[86] Enfin, il est maintenant assisté d'une comptable en qui il a confiance et qui, depuis le début de son mandat, s'est bien acquittée de sa tâche. La situation qu'il a vécue avec monsieur Roberge ne risque donc pas de se reproduire, il effectue une supervision étroite.

[87] Après avoir entendu la preuve testimoniale et pris connaissance de la preuve documentaire dans son ensemble, le Bureau est d'avis que la délivrance de la licence n'est pas contraire à l'intérêt public et ne portera pas atteinte à la protection du public.

[88] Les décisions rendues par le Bureau permettent de constater que des licences ont été délivrées dans des dossiers similaires²⁹.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

PERMET la délivrance de la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise individuelle Clément Roussel.

M^e Louis R. Charron
Régisseur

M^e Sylvie Dionne
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

Monsieur Clément Roussel
Pour l'entreprise individuelle Clément Roussel

Date de l'audience : 18 novembre 2024

Dossier pris en délibéré le 18 novembre 2024

²⁹ *Régie du bâtiment du Québec c. Isolation Weedon DG inc.*, 2015 CanLII 27317 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9380-6040 Québec inc.*, 2019 CanLII 31588 (QC RBQ); *Régie du bâtiment du Québec c. 9292-9470 Québec inc.*, 2014 CanLII 40012 (QC RBQ).